

5. Lorsque la même activité est considérée comme un travail autonome aux termes de la législation d'un État contractant et comme un emploi aux termes de la législation de l'autre État contractant, ladite activité est considérée aux termes des dispositions du paragraphe 4 si la personne réside sur le territoire du premier État contractant, et selon les dispositions du présent article concernant un emploi dans tous les autres cas.
6. Le présent Accord n'influe ni sur les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ni sur celles de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.
7. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des deux États contractants, à titre de membre d'équipage d'un navire ou de membre du personnel navigant d'un aéronef, n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du Canada si elle réside habituellement au Canada, ou uniquement à la législation de Corée dans tout autre cas.
8. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, d'un commun accord, accorder une exception aux dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes pourvu que ladite personne demeure assujettie à la législation de l'un des États contractants.

ARTICLE 6

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada*, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Corée, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation coréenne en raison d'emploi ou d'un travail autonome; et
 - b) si une personne est assujettie à la législation coréenne pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou d'un travail autonome.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :
 - a) une personne ne doit être considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada*, ou par régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Corée que si elle verse des cotisations aux termes dudit régime au cours de ladite période en raison d'emploi ou d'un travail autonome; et